



FORUM : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

QUESTION : « Protéger le droit des enfants dans le cadre de l'immigration »

SOUMIS PAR : L'Australie

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Rappelant* que l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, affirme que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

*Prenant en considération* que les États membres reconnaissent le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et contre l'accomplissement de tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nuisible à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant,

*Reconnaissant* qu'une enquête publiée par l'association UNICEF en février 2017, constate que plus de trois quarts des enfants immigrés interrogés déclarent avoir subi des violences physiques, psychologiques ou encore sexuelles,

*Constatant* que lorsqu'un enfant arrive dans un pays étranger, la perte ou l'absence de documents d'identité entraîne des difficultés d'accès aux infrastructures d'éducatives ou de santé dans le pays d'accueil,

*Exprimant sa gratitude* pour le travail accompli par les organisations telles que l'UNICEF et l'ONU, ainsi que par les pays ayant déjà mis en place des mesures pour protéger les droits des enfants,

1 *Encourage* les pays à respecter l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants ;

2. *Propose* une aide financière, comme celle proposée par l'Australie, pour soutenir les pays en difficulté afin que ceux-ci garantissent le droit à l'éducation et à la santé pour chaque enfant ;

3. *Suggère* que chaque enfant soit suivi tout au long des procédures par des organisations ou des personnes compétentes, afin de s'assurer du bien être de celui ci ;

4. *Prie* les états membres de surveiller les infrastructures destinées à recueillir les enfants non accompagnés et d'encadrer ces-dites structures afin d'éviter toute forme d'abus physiques ou psychologiques ;

5.1 *Demande* aux états membres de protéger la santé mentale de l'enfant et de créer un dispositif de suivi psychologique, en priorité pour les enfants ayant vécu des événements traumatisants ;

5.2 *Souligne* l'importance d'adapter les procédures en fonction de l'âge, de la langue et du passé de l'enfant ;

6. *Encourage* les États membres à créer des dispositifs de réinsertion sociale dans le pays d'accueil pour les familles ;

7. *Prohibe* le renvoi forcé de tout enfant non accompagné vers son pays d'origine, conformément aux normes internationales relatives à la protection des mineurs ;

8. *Appelle* les états membres à favoriser le regroupement familial pour tout mineur isolé ;

9. *Invite* les États de transits et d'accueils à construire davantage d'infrastructures d'accueils et de gestions aux frontières et sur l'ensemble du territoire afin de faciliter et d'accélérer les procédures administratives et l'obtention d'un titre de séjour ;